

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 20 septembre à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 14 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marilyne WEBERT, Maire.

Présents : Joseph AGOZZINO, François DECHOUX, Angèle GUICHARD, Elisabeth HAY, Jean-Philippe MARULIER, Thomas RIBOULET, Pierre THIRION, Marie VOGIN, Marilyne WEBERT, Jean-François WEISSE, Régis ZARDET.

Absents excusés : Philippe CANDOLFO donne procuration à Jean-Philippe MARULIER ; Christine HAY

Absente non excusée : Virginie BOSSI

Secrétaires de séance : Jean-Philippe MARULIER et Noémie VILLER

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35 et constate que le quorum est atteint.

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal du CM du 24.05.23**
2. **Baux de chasse :**
 - Désignation de 2 Conseillers Municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse (4C) et validation de la liste des propriétaires
 - Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires
3. **Complexe Sportif : autorisation de demande du fonds de concours**
4. **Rapports sur les Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'Assainissement, d'Eau et des Déchets**
5. **Désignation du Comité de déontologie de la commune de Pouilly et approbation de ses statuts**
6. **Révision des règlements de location des salles communales**
7. **Soutien de la commune aux associations**
8. **Antenne 4G : proposition de SFR**
9. **Familles Rurales : autorisation de signature de la convention**
10. **PEDAGOME : autorisation de signature de la convention**
11. **Mise en location d'un garage**
12. **Urbanisme : modalités de dépôt des dossiers et coût des copies**
13. **Salubrité publique : intervention des agents sur les parcelles privées**
14. **Certificat administratif valant Décision Modificative n°01/2023**
15. **Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations**
16. **Points divers :**
 - Point sur le stationnement
 - Tarifs du périscolaire

*Monsieur DECHOUX rejoint le Conseil Municipal après le vote du 1^{er} point concernant les baux de chasse.
Monsieur RIBOULET en tant que Président d'association se retire pour les points n°6 et 7*

159. Approbation du procès-verbal du CM du 24.05.23

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Madame le Maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 24 mai 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal pour relecture avant approbation.
Aucune observation n'étant formulée, elle invite l'assemblée à l'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 24 mai 2023

Vote : 10+1 pour – 0 contre – 0 abstention

160. Baux de chasse :

Rapporteur : Régis ZARDET

Les conditions de location des chasses communales dans les départements soumis au régime local sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du Code de l'Environnement (C.E.). A ce titre, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et le cahier des charges type.

Les baux de chasse venant à expiration le 1er février 2024, il appartient à la Commune de relouer la chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans (2 février 2024 – 1^{er} février 2033).

La procédure de location peut se décomposer en 2 phases :

- la 1^{ère} consiste à recenser et consulter tous les propriétaires fonciers
- la 2^{de} phase (octobre/novembre) concernera la relocation proprement dite.

- **Désignation de 2 Conseillers Municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse (4C) et validation de la liste des propriétaires**

Monsieur le Maire Adjoint explique que le Conseil Municipal doit désigner 2 délégués pour la Commission Communale Consultative de la Chasse (dite 4C). Il rappelle que le maire est membre de droit de la commission qu'il préside.

Il rappelle également que cette commission, composée en sus du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, des représentants des syndicats agricoles locaux, du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, du président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, du comptable assignataire de la commune ou son représentant, du lieutenant de louveterie territorialement compétant, du délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, d'un représentant de l'office national des forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier, d'un représentant du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, a un rôle consultatif permanent et a vocation à fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse.

Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges type.

Il indique également que, tel qu'énoncé précédemment et conformément aux articles L429-2 et L429-7 du Code de l'environnement, « le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune , au nom et pour le compte des propriétaires. ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider la liste des propriétaires fonciers de la commune.

Commission consultée : commission plénière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne M. Régis ZARDET et M. Joseph AGOZZINO pour siéger au sein de la 4C et le cas échéant au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.
- Valide la liste des propriétaires annexée.

Vote : 10+1pour – 0 contre – 0 abstention

- **Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires**

Monsieur le Maire Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal :

Suite à la nomination des deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) , pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033, il est nécessaire de se prononcer sur la possibilité d'abandon du produit de location de la chasse.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit pour les communes mosellanes, d'une étape assez lourde et chronophage en raison du nombre importants de propriétaires à consulter ou à inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Cette option permet de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de location de la chasse.

Les propriétaires fonciers qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), peuvent exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement. Suite à la décision du conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, ils disposent d'un délai des 10 jours durant lequel ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires pouvaient d'ailleurs exercer leur droit de réserve en amont de la décision.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, à la date du 18 septembre 2023, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse qui ne nous auraient pas encore fait parvenir leur déclaration de réserves afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

Commission consultée : commission plénière

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que les propriétaires susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ont été informés par courrier en date du 18 septembre 2023 qu'ils ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

Vote : 11+1.pour – 0 contre – 0 abstention

161. Complexe Sportif : autorisation de demande du fonds de concours

Rapporteur : Marilynne WEBERT

En préambule, Madame Le Maire rappelle que les fonds de concours disponibles auprès de l'Eurométropole s'élèvent à 120 000 € pour le mandat 2020-2026.

Les sommes sollicitées dans le cadre des précédentes délibérations représentent un total de 17 719€ et laisse donc un solde disponible.

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Par délibération du 04 avril 2022, Metz Métropole a instauré un dispositif de fonds de concours.

Par suite, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le solde du fonds de concours pour le projet de complexe sportif conformément au plan de financement prévisionnel exposé infra et d'approuver le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours adopté par le Conseil Métropolitain.

Le Conseil Municipal a entériné ce projet au moment du vote du budget.

Commission consultée : commission plénière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2023 ;
- adopte le plan de financement prévisionnel joint en annexe ;
- sollicite le concours financier de l'EuroMétropole de Metz;
- accepte le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

162. Rapports sur les Prix et la Qualité des Services (RQS) d'Assainissement, d'Eau et des Déchets

Rapporteur Joseph AGOZZINO

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L.2224-5 pour l'eau potable et l'assainissement, ainsi que l'article L. 2224-17-1 pour la prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante de l'EPCI dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service

Commission consultée : commission plénière

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, d'eau potable et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

163. Désignation du Comité de déontologie de la commune de Pouilly et approbation de ses statuts

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelées notamment dans la charte de l' élu local (article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales – ci-après CGCT), fixe les règles déontologiques auxquelles les élus doivent se conformer avec la plus grande vigilance.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du CGCT par la possibilité, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local a apporté un certain nombre de précisions en insérant des dispositions dans la partie réglementaire du CGCT (article R.1111-1 A) relatives notamment aux modalités de désignation du collège de référents déontologues, à l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux modalités de saisine.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Afin de répondre à l'obligation de mettre en place un référent déontologue, la Commune de Pouilly souhaite désigner un Comité de déontologie, composé de trois personnes impartiales et indépendantes, choisies au regard de leur probité, de leur expertise et de leur expérience, notamment dans la sphère publique, la justice ou les collectivités territoriales.

La Commune de Pouilly propose dès lors à l'assemblée délibérante :

- De désigner les membres composant le Comité de déontologie de la Commune comme suit :
 - Etienne GUEPRATTE, Préfet honoraire, Président du Comité ;
 - Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire ;
 - Bernard HERTZOG, Maire honoraire, Conseiller général honoraire de la Moselle.

- D'approuver les statuts du Comité de déontologie, ci-annexés.

Commission consultée : commission plénière

Il est proposé au Conseil municipal l'adoption des décisions suivantes :
Le Conseil,

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU l'article L 1111-1.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant l'obligation de la Commune de Pouilly de se conformer aux dispositions du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité de désigner par délibération les membres du Comité de déontologie de la Commune de Pouilly et d'en approuver les statuts,

DESIGNE, pour une période de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée, en qualité de membres du Comité de déontologie de la Commune de Pouilly :

- Etienne GUEPRATTE, préfet honoraire, Président du comité
- Marie-Agnès MIRGUET, Magistrat honoraire,
- Bernard HERTZOG, Maire honoraire, conseiller général honoraire de la Moselle.

APPROUVE les statuts du Comité de déontologie tels que joints en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

164. Révision des règlements de location des salles communales

Rapporteur : Elisabeth HAY

Madame le Maire Adjoint expose, que suite à l'étude acoustique de la salle de la mairie, il a été nécessaire de revoir le contrat et règlement et ainsi interdire les soirées dansantes ou musicales.

Il convient dès lors de spécifier quelles sont les nouvelles modalités de location.

Elle propose au conseil les modifications suivantes pour les particuliers :

- Mise à jour du contrat et règlement de location occasionnelle conformément au rapport acoustique
- Nouvelles modalités de réservation et de paiement des locations suite à la mise en place de payfip.

De plus, la nouvelle année scolaire débutant, la réévaluation des tarifs de location de salle aux associations prise par décision n°08/2022 du 07 novembre 2022 du Maire dans le cadre de sa délégation devient effective. Il est donc proposé au Conseil Municipal de remettre à jour le contrat et le règlement d'utilisation des salles municipales à savoir le Hall des sports et salle de la mairie, par les associations, soit en mode annuel pour l'activité saisonnière, soit en mode ponctuel pour une demande exceptionnelle et d'accepter les modifications des modalités de mise à disposition proposées.

Ces précisions sont spécifiées dans les nouveaux contrats et règlements annexés à la présente délibération et modifiés en conséquence et qui distinguent les locations occasionnelles et les locations annuelles

Commission consultée : commission plénière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Adopte les nouveaux règlements de location des salles communales qui annule et remplace les documents existants.

Vote 10+1 pour – 0 contre – 0 abstention

165. Soutien de la commune aux associations

Rapporteur : Marilynne WEBERT

L'équipe municipale s'est engagée à soutenir activement les associations qui participent au maintien du lien social, à la solidarité et à l'animation de la commune dans les domaines sportif, culturel et éducatif.

La jurisprudence et les dispositions du CGCT permettant de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions « en nature », le conseil municipal avait antérieurement acté la mise à disposition gratuite des salles municipales- tant pour l'activité saisonnière que pour des utilisations ponctuelles- , de matériel ainsi que la gratuité des photocopies au profit des associations du village « estampillées POUILLY ». Le conseil municipal avait alors précisé que cette mise à disposition gratuite des locaux et du matériel tenait lieu de subventions et qu'il était en outre possible d'étudier l'attribution de subventions exceptionnelles dans le cadre de projets spécifiques.

Aujourd'hui, Madame le Maire souhaite conserver et rappeler plus en détails ce principe. Elle précise que toutes les associations « estampillées POUILLY » bénéficient de ces modalités de subvention. Les autres associations louent les locaux mis à disposition selon les tarifs forfaitaires en vigueur pour leur activité saisonnière ou ponctuelle.

Le choix d'un tarif forfaitaire a été préféré à un tarif horaire. Il ne tient donc pas compte du temps réel d'occupation et reste, dans le seul cas existant plus avantageux qu'un cout horaire pour l'Association concernée.

Afin de déterminer la valeur du soutien financier de la commune aux associations, l'adjoint en charge des finances a procédé à une simulation conforme au planning d'occupation 2023-2024, sur les bases d'un coût horaire pratiqué dans les communes voisines soit 4 €/Heure, calculé sur l'année.

Cette simulation indique que la mise à disposition gracieuse des locaux représente un coût global non perçu par la commune de 25 480 €, somme ramenée à 11 200€ sur les bases du tarif forfaitaire en vigueur. Le soutien financier évalué entre 11 200 € et 25 480 € selon les modalités tarifaires appliqués est donc bien supérieur à une subvention dans la majorité des cas des associations de POUILLY.

Cette somme, qu'elle soit horaire ou forfaitaire, si elle était sollicitée auprès des associations, servirait à couvrir en partie les frais de fonctionnement inhérents à l'éclairage, au chauffage et à l'entretien des locaux.

Madame le maire rappelle que les dispositions actuelles peuvent être modifiées si le conseil municipal le juge nécessaire.

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal, DECIDE:

- De poursuivre le soutien aux associations par la mise à disposition gratuite des locaux et de matériel
- De considérer ce soutien comme attribution de subventions,
- De garder la possibilité d'attribuer des subventions financières dispensées à titre exceptionnel dans le cadre de projets spécifiques.

Vote : 9+1 pour – 0 contre –1 abstention

166. Antenne 4G : proposition de SFR

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Dans le cadre de la modernisation et de la densification de son réseau de téléphonie mobile SFR a pris contact avec la commune afin de trouver un terrain pouvant accueillir les équipements nécessaires à l'amélioration de la couverture du réseau sur les communes de Pouilly et Fleury.

L'installation envisagée pourra être mutualisé avec d'autres opérateurs et serait composée des éléments suivants :

- Un pylône treillis d'une hauteur de 42m maximum,
- Une dalle de 60m² grillagée

Le terrain devrait être de 160m² minimum pour lequel il a été proposé soit un prix d'achat de 25 000€ ou un loyer 5000€/an.

2 parcelles communales ruelle du Thim ont été proposées par l'opérateur : les terrains cadastrés Section 11 parcelle n° 03 et section 13 parcelle n°13.

Madame le Maire indique que suite à divers échanges et rencontres, la parcelle retenue serait la parcelle de la section 11 n°03.

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 septembre 2023

Pour pouvoir poursuivre le projet, il est nécessaire que le Conseil Municipal donne son accord de principe sur les points suivants :

- Autoriser SFR à installer un pylône d'une hauteur de 42m maximum et les installations nécessaires à l'exploitation sur la parcelle retenue,
- autoriser Madame le Maire à signer un bail de location pour une durée de 12 ans tacitement renouvelable par période de 6 ans avec un préavis de 24 mois, pour la mise à disposition d'une surface d'environ 160m² sur la dite parcelle,
- valider le montant du loyer annuel de 5000.00€ nets,
- autoriser le passage des réseaux électriques et de télécommunications sur la ou les parcelles concernées,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la construction du site SFR

Sous réserve de disposer de toutes les précisions concernant la fiche information « Antennes relais de téléphonie mobile » stipulée à l'article 7 de la convention et non réceptionnée à ce jour.

Commission consultée : commission plénière

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- donne son accord de principe sur les points précédemment présentés
- Autorise Madame le Maire à signer la future convention ainsi que tous documents y afférents

Sous réserve de disposer de toutes les précisions concernant la fiche information « Antennes relais de téléphonie mobile » stipulée à l'article 7 de la convention et non réceptionnée à ce jour.

Vote : 9+1 pour – 0 contre – 2 abstention

167. Familles Rurales : autorisation de signature de la convention

Rapporteur : Marilynne WEBERT

Par délibération n°64 du 16 juin 2021, le conseil municipal avait autorisé Familles Rurales à organiser les ateliers Microfolie à destination des enfants et adolescents les mercredi après-midi dans la salle de la mairie mise à disposition gracieusement.

Afin de pérenniser, à compter de janvier 2024, ces animations jeunesse sur la commune, il est nécessaire de signer une convention, ci-jointe, définissant les modalités techniques et financières de gestion et d'animation des ateliers.

L'association continuera à accueillir gratuitement les jeunes les mercredis de 13h à 17h dans la salle de la mairie.

La commune soutiendra financièrement le projet par une subvention de 3000€ et valorisera l'association sur ses supports numériques.

La convention sera conclue pour une durée de 3ans.

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention et tout documents y afférents
- Dit que le montant de la subvention sera inscrit au BP 2024

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

168. PEDAGOME : autorisation de signature de la convention

Rapporteur : Marilyne WEBERT

Dans la lignée du projet « bus numérique » porté par PEDAGOME en 2022, afin de faciliter l'inclusion numérique des seniors de plus de 60ans, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au projet « Super Senior », dispositif d'ateliers numérique visant à inclure les personnes de plus de 55 ans aux usages de l'informatique et du numérique.

Une première édition s'est déroulée à Pouilly en 2022. En 2023, les cours se dérouleront cette fois dans la salle communale mise à disposition gracieusement pour l'accueil des 6 séances de formations d'1h30 qui auront lieu les lundis et jeudi du mois d'octobre de 15h15 à 17h15.

Une participation à hauteur de 500€ HT est demandée à la commune et de 60€ pour les participants.

La convention détaille les obligations des différents partenaires. Elle est valable pour la durée de l'intervention des formateurs sur la commune.

Une réunion d'information pour présenter ce projet aux seniors a eu lieu mardi 12 septembre 2023.

Commission consultée : commission plénière

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

169. Mise en location d'un garage

Rapporteur : Régis ZARDET

Madame le Maire expose que la commune dispose, rue du Limousin, d'une parcelle de 42 m² comprenant 2 garages proposés à la location

Suite au décès du locataire d'un des 2 garages, ce dernier est désormais vacant. Il pourrait être proposé à la location pour les habitants. Une demande a déjà été formulée.

Le 2^{ème} garage attenant, fait l'objet d'une location décidée par délibération du 17/02/2021 pour un montant de 65€ mensuel révisable chaque année sur la base de l'indice de l'INSEE. Ce garage présente actuellement des désordres importants de maçonnerie.

Les dépenses indispensables pour remettre ce bien en bon état seraient certainement très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard; ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la construction du complexe sportif.

A titre indicatif, le prix de vente d'un garage est estimé entre 250 et 550 € du m² pour un garage en parpaings, soit entre 5 250€ et 11 550 € pour un garage de 20 m².

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter le principe de l'aliénation du bien de gré à gré avant travaux.

Commission finances et travaux

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal autorise le Maire :

- A procéder à une aliénation plutôt que de remettre en location le garage vacant,
- A faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré à gré de cet immeuble
- A établir le cahier des charges de l'aliénation.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

170. Urbanisme : modalités de dépôt des dossiers et coût des copies

Rapporteur : Joseph AGOZZINO

L'urbanisme est un service administrativement lourd, dû notamment à ses nombreuses règles et nombreux documents demandés aux pétitionnaires. L'articulation entre les services de la mairie et le service instructeur de l'Eurométropole s'est encore complexifié avec l'arrivée en 2022 de la possibilité de dématérialisation des dossiers et l'utilisation d'une nouvelle plate-forme. Cette plate-forme, accessible aux pétitionnaires, permet un meilleur suivi des dossiers et répond à une obligation réglementaire.

Le nombre de dossiers déposés s'est lui-même accru en raison des nouvelles constructions du lotissement Chèvre Haie et des réhabilitations de constructions existantes de l'ancien village.

Aussi, afin de disposer d'un service plus efficace, il devient nécessaire de prévoir un mode de fonctionnement plus cohérent du service.

Il est proposé au conseil d'adopter la procédure suivante à compter de ce jour :

PROCEDURE DE DEPOT DE DOSSIERS

- Les « dossiers papier » sont exigés en 5 exemplaires : un forfait copie à hauteur de 20€ pour chaque exemplaire complet manquant sera appliqué sur émission d'une facture (forfait indexé sur le tarif photocopies). Le recouvrement est effectué par le Trésorier Principal auprès du pétitionnaire.
- Un récépissé est remis au bénéficiaire à réception des 5 exemplaires du « dossier papier » réputé complet après vérification des différentes pièces constitutives :
 - Document CERFA (selon le projet) complété et signé
 - Le plan de masse, le plan de situation et le plan de coupe
 - Représentation du projet dans son environnementCe récépissé atteste de la date de réception en mairie mais ne garantit pas sa complétude. Des pièces complémentaires ultérieures peuvent être demandées par le service instructeur (Eurométropole)
- La commune bénéficiant du téléservice permettant aux pétitionnaires de déposer leurs dossiers par voie dématérialisée, la transmission par mail n'est plus autorisée
- La prise de rendez-vous avec l'adjoint en charge de l'urbanisme est nécessaire pour toutes les questions techniques en amont du dépôt des dossiers.
Pour convenir d'un Rendez-vous, envoyer un mail à joseph.agozzino@pouilly57.fr ou accueilpouilly57@orange.fr

Cette procédure sera affichée en mairie et publiée sur les outils numériques de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver

- La mise en place d'un forfait copies à hauteur de 20€ pour les dossier d'urbanisme afin d'encourager la dématérialisation des dossiers par l'envoi sur la plate-forme dédiée en indiquant que tout envoi de dossier par mail ne pourra pas être traité,
- L'approbation de la procédure de fonctionnement du service urbanisme stipulant le nombre d'exemplaires attendus pour les dossiers papier, le dépôt possible pour le pétitionnaire sur la plateforme de téléservice, la saisine obligatoire par mail de l'adjoint à l'urbanisme pour toutes questions techniques,

Commission consultée : commission plénière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve les modalités de fonctionnement du service d'urbanisme telles que définies ci-dessus.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

171. Salubrité publique : intervention des agents sur les parcelles privées

Rapporteur : Marilynne WEBERT

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant les pouvoirs généraux du maire pour assurer la sûreté, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publiques

Vu les articles L1311-1 évoquant la surveillance générale des maires sur toutes les questions d'hygiène et de santé publique dans leur commune et L1331-1 et suivants traitant des questions d'insalubrité des bâtiments et peuvent permettre au maire d'intervenir si les déchets accumulés provoquent des problèmes sanitaires du code de la Santé Publique.

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants traitant de la gestion des déchets et évoquent la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets, ainsi que l'article L541-3: disposant que "Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente section, afin d'éviter lesdits effets.

Considérant que la commune peut choisir soit de faire appel à une entreprise selon les règles de la commande publique (Code des Marchés Publics), soit d'effectuer les travaux elle-même ;

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, Madame le Maire a engagé une procédure de lutte contre les espaces non entretenus. Après mise en demeure d'exécuter les travaux de nettoyage auprès d'un propriétaire, si ce dernier n'a pas réalisé les travaux dans les délais impartis, les agents des services techniques procéderont au nettoyage du terrain.

Les frais éventuels de dépôt dans une déchetterie de l'Eurométropole seront facturés en sus, à hauteur des frais engagés par la commune pour ce dépôt ainsi qu'un forfait de 50 € lié à l'utilisation du véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'établir un forfait à la réalisation des travaux par les employés communaux à 100€/ heure TTC.
- De facturer les frais de déchetterie plus un forfait de 50 € pour l'utilisation du véhicule.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'établir un forfait à la réalisation des travaux par les employés communaux à 100€/heure TTC.

De facturer les frais de déchetterie plus un forfait de 50 € pour l'utilisation du véhicule.

Vote : 11+1 pour – 0 contre – 0 abstention

172. Certificat administratif valant Décision Modificative n°01/2023

Rapporteur : Jean-François WEISSE

Monsieur le Maire adjoint expose qu'il était nécessaire d'abonder l'opération n°70 – complexe sportif afin d'ajuster le budget aux dépenses effectivement réalisées dans le cadre de l'avancement du projet du nouveau complexe sportif.

Le projet de fresque sur le mur du préau n'ayant pas abouti, il restait 7 500€ de crédits non utilisés sur l'opération n°66 – cœur du village.

Par la délibération n°131 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023, le principe de fongibilité des crédits (hors dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections a été voté, permettant à Mme le Maire d'émettre le certificat administratif actant le transfert de crédits tel que suit :

En Investissement :

- De l'opération n° 66 – chapitre 21 -article 2188- Autres immobilisations corporelles :- 7 500.00€
- A l'opération n°70 -chapitre 23 article 231–Immobilisations corporelles en cours : + 7 500.00€

Entendu l'exposé de Monsieur WEISSE, le Conseil Municipal prend acte de ce certificat administratif valant décision modificative n°01/2023

173. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

Rapporteur : Marilynne WEBERT

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- Décision majorant le prix d'une concession de cimetière déjà équipée d'un monument de 1000€.
- Décision de fixer le tarif de location de la salle à un particulier à 300€ ce dernier ne pouvant y accéder qu'à partir du samedi matin (salle servant de loge à la chorale avant son concert à l'Eglise).
- Décision de maintenir le tarif pour la danse à 1200€ sur la saison 2022/2023 avant l'application des nouveaux tarifs à la rentrée de septembre 2023.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Renouvellement de contrat avec le prestataire informatique du logiciel métier JVS
- Renouvellement du contrat de location du matériel informatique avec Koesio
- Nouveau contrat de gaz pour le 1^{er} étage de la mairie avec ENERGEM
- Ouverture du compteur d'eau pour la fontaine du cimetière

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; dans la limite de 3000€

- Honoraires d'accompagnement à conciliation judiciaire pour 495€

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150000 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;

- Réalisation d'une ligne de Trésorerie de 100 000€ auprès du Crédit agricole afin de couvrir les dépenses liées au projet de complexe sportif dans l'attente des subventions.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500€ ;

- Association des maires ruraux de la Moselle pour 110€
- Union des Maires de Metz Campagne pour 31€
- AGURAM pour 200€

174. Points divers

• Point sur le stationnement

L'équipe municipale s'est engagée en 2020 à améliorer et sécuriser les voies de circulation et notamment le respect des cheminements piétons, en étroite collaboration avec Metz Métropole. Cet aménagement se déroule par phases expérimentales et par secteur, jusqu'à traitement global du village. Ce traitement progressif permet un étalement financier mais aussi un « capital expérience » qui nous permet de répondre au mieux à la situation et aux attentes des habitants.

Le stationnement est réalisé conformément à la réglementation (dimension des emplacements, espace libre en limite des entrées et sorties de garage ou piétonnes, accès des secours) et tient compte du passage des services métropolitains (bus et collecte). En tenant compte de ces contraintes et des caractéristiques de chaque zone, nous tentons de proposer le maximum de places.

Cette expérimentation en matière de stationnement s'inscrit donc dans une démarche globale sur l'ensemble du village (*hormis certains secteurs plus contraints*). Outre le fait que l'article R 417-10 du Code de la Route considère comme gênant le stationnement sur les trottoirs, l'expérimentation menée par la commune d'un stationnement alterné concourt à conforter la limitation de vitesse à 30km/h en accord avec l'objectif du Plan de Déplacement Urbain visant à inciter à l'apaisement des quartiers résidentiels au sein de l'Eurométropole. En plus d'apaiser les circulations, le stationnement tout ou en partie sur chaussée permet par la même occasion de libérer les trottoirs au profit des usagers les plus fragiles (personnes à mobilité réduite, enfants, familles avec poussette, personnes âgées, etc.). Ce type de dispositif est régulièrement mis en place et se révèle efficace. Il permet d'apporter les réponses les plus adaptées à tous, face à une situation dénoncée à plusieurs reprises lors des réunions de quartier en 2015 et 2018, et encore cette année, à savoir la vitesse excessive des automobilistes et une circulation dangereuse, les piétons étant les plus exposés.

C'est dans ce cadre que se sont déroulées successivement les expérimentations depuis juin 2022 rue des Thermes, rue du Colombier, rue Nationale. Ces expérimentations ont débouché sur un marquage définitif du stationnement, encadré par arrêté municipal. Actuellement, la phase 2 de l'expérimentation est en cours rue du Limousin (Réfection partielle des trottoirs prévue en novembre 2023 par la Métropole). Depuis fin août, c'est la rue du Faisan qui est à son tour concernée dans sa phase 1. L'expérimentation se poursuivra jusqu'en 2024, date à laquelle le marquage définitif sera réalisé.

Pour les autres secteurs (impasses du colombier, des mésanges et des chardonnerets, rue des Arbalétriers* et rue de la seille), la municipalité a fait le choix d'étudier le passage progressif en *zone partagée ou zone de rencontre* où les piétons sont prioritaires et la vitesse est limitée à 20km/h (comme c'est déjà le cas au Pré Marcohé et rue du petit chemin).

* Pour la rue des Arbalétriers, cette modification sera entérinée avec les travaux de voirie qui seront réalisés en novembre 2023 (après l'intervention de RESEDA sur les réseaux).

Les habitants peuvent adresser leurs remarques et suggestions à la mairie mairie.pouilly070@orange.fr. Ils peuvent aussi solliciter un rendez-vous. Nous pouvons aussi vous recevoir si vous le souhaitez pour échanger sur ce projet.

RAPPEL

Les Voitures ventouse

Le Code de la route dispose que le stationnement d'un véhicule doit être fait de manière à ne pas présenter une gêne ou un danger pour les usagers.

Il distingue le stationnement gênant ou abusif, qui est notamment un stationnement prolongé sur un emplacement dédié, aux stationnements très gênants, correspondant à des situations spécifiques d'entrave à la circulation d'autres véhicules ou à un usage anormal des voies publiques.

Les véhicules tampons (ou voitures ventouses) correspondent à des stationnements gênants. La durée du stationnement doit être supérieure à sept jours pour être considérée comme abusive. Attention, des dispositions locales spécifiques peuvent prévoir une durée plus courte. Le Code précise que le stationnement du véhicule doit être interrompu sur un même point du domaine public ou sur ses dépendances. Il n'est pas fait de distinction entre les véhicules en état de marche et les véhicules hors d'usage. Ces dispositions pourront donc s'appliquer, quel que soit l'état du véhicule stationné.

Une sanction pénale est prévue

Le Code de la route prévoit que lorsque le stationnement d'un véhicule est abusif, son propriétaire est passible d'une contravention de deuxième classe.

Les contraventions de deuxième classe pour stationnement gênant n'entraînent pas de retrait de points sur le permis de conduire. Seules des sanctions financières sont infligées au contrevenant. L'amende forfaitaire est de 35 euros. Son montant minoré est de 22 euros et son montant majoré de 75 euros. La contravention est minorée ou majorée suivant le mode de remise de celle-ci et son délai de paiement. Ainsi, lorsque l'avis est remis en main propre et que le paiement est effectué sous trois jours, le propriétaire du véhicule pourra bénéficier d'une amende minorée. Lorsque l'avis de contravention est envoyé à son domicile, le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour bénéficier d'une réduction du montant de sa contravention. Au-delà d'un délai de plus de 45 jours, il devra s'acquitter d'une amende forfaitaire majorée.

En cas de récidive, le propriétaire pourra se voir sanctionné d'une contravention d'un montant de 150 euros maximum.

La mise en fourrière du véhicule tampon

Si le propriétaire ne fait pas cesser le stationnement de la voiture ventouse, les autorités compétentes peuvent décider non seulement de l'immobilisation du véhicule mais aussi, le cas échéant, de sa mise en fourrière. Article R417-12 du Code de la route

La procédure est la suivante : un courrier en RAR est envoyé au propriétaire le mettant en demeure d'enlever son véhicule, si cela n'est pas fait, un rapport avec photo est établi, une contravention est rédigée et la mise en fourrière est prescrite. Il faut compter au minimum 180 € pour l'enlèvement d'un véhicule. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne s'acquittent pas des frais engagés, le Trésor Public est saisi et une procédure de recouvrement est engagée.

• **Tarifs du Périscolaire**

○ Groupe scolaire Marc CHAGALL Pouilly-Fleury

De nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire ont été votés en juin par la Communauté de Communes du Sud Messin, dotée de la compétence Petite Enfance pour ses communes membres, avec le souci d'une harmonisation sur l'ensemble des périscolaires de la Communauté. Toutefois, pour le périscolaire du groupe scolaire Marc CHAGALL, à l'instar des élus représentant la Communauté de Communes du Sud Messin, les élus de la commune de Pouilly sont pleinement compétents puisque la compétence Petite Enfance n'a pas été confiée à la Métropole. Ils doivent donc être pleinement associés à la décision tarifaire. Cette nouvelle grille tarifaire, prévue initialement pour être applicable dès la rentrée, sera finalement à nouveau à l'étude pour une application en janvier 2024.

Ce report permettra aux élus de Pouilly de participer à la réflexion dans les groupes de travail envisagés prochainement, avec les élus du Sud messin et au vote de ces tarifs dans le cadre du conseil syndical-SIVOM de POUILLY-FLEURY, comme le prévoient ses statuts.

Cela n'a pas été le cas sur la décision initiale.

Sans un vote au SIVOM, aucune modification tarifaire n'aurait pu et ne pourra être appliquée au périscolaire du groupe scolaire Marc CHAGALL.

MAIRIE de POUILLY (Moselle)
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 septembre 2023

- o Ecole maternelle les Coccinelles et école élémentaire les Pépinières-Metz Magny
Pour les enfants de la commune de Pouilly scolarisés dans les écoles situées rue des Pensées (Magny):
dans le cadre de la convention en vigueur depuis cette année, **les familles bénéficient des tarifs messins.**

Liste des délibérations du 20.09.2023

159. Approbation du procès-verbal du CM du 24.05.23

160. Baux de chasse :

- Désignation de 2 Conseillers Municipaux à la Commission Communale Consultative de Chasse (4C) et validation de la liste des propriétaires
- Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires

161. Complexe Sportif : autorisation de demande du fonds de concours

162. Rapports sur les Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'Assainissement, d'Eau et des Déchets

163. Désignation du Comité de déontologie de la commune de Pouilly et approbation de ses statuts

164. Révision des règlements de location des salles communales

165. Soutien de la commune aux associations

166. Antenne 4G : proposition de SFR

167. Familles Rurales : autorisation de signature de la convention

168. PEDAGOME : autorisation de signature de la convention

169. Mise en location d'un garage

170. Urbanisme : modalités de dépôt des dossiers et coût des copies

171. Salubrité publique : intervention des agents sur les parcelles privées

172. Certificat administratif valant Décision Modificative n°01/2023

173. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

174. Points divers :

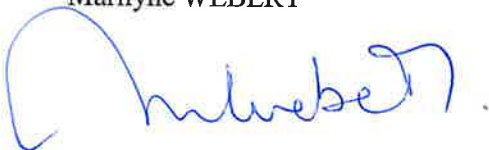
- Point sur le stationnement
- Tarifs du périscolaire

Fait et délibéré en séance, les conseillers municipaux :

Marilyne WEBERT	Régis ZARDET	Joseph AGOZZINO	Jean-François WEISSE	Elisabeth HAY
Virginie BOSSI <i>Absente</i>	Philippe CANDOLFO <i>Donne procuration à Jean-Philippe MARULIER</i>	François DECHOUX	Angèle GUICHARD	Christine HAY <i>Absente excusée</i>
Jean-Philippe MARULIER	Thomas RIBOULET	Pierre THIRION	Marie VOGIN	

La séance est levée à 22h23

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Le Secrétaire
Jean-Philippe MARULIER

